

**14 NOVEMBRE 2008. –**

**Circulaire relative à la protection des arbres et haies remarquables, à la plantation régionales en zone rurale et aux plantations au sein d'un dispositif d'isolement**

*(M.B. du 10/02/2009, p. 9241)*

A Mesdames et Messieurs les Bourgmestres et Echevins des villes et communes de la wallonne,

A Messieurs les Fonctionnaires délégués des Directions extérieures de la Direction opérationnelle 4 - Aménagement du Territoire, Logement, Patrimoine et Énergie,

Vu la Convention européenne du paysage, signée à Florence le 20 octobre 2000;

Vu le Code wallon de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme et du patrimoine et article 1<sup>er</sup>;

**1. Mesures de protection des arbres et haies remarquables**

L'abattage ou la modification de l'aspect d'un ou plusieurs arbres remarquables ou d'haies remarquables sont soumis à permis d'urbanisme pour autant que ces arbres et haies soient inscrits sur la liste arrêtée par le Gouvernement, conformément à l'article 84, § 1<sup>er</sup>, II<sup>o</sup>, du Code.

Les articles 266 et suivants du Code listent les arbres et haies qui sont considérés d'arbres remarquables. Depuis peu, tous les arbres et haies remarquables peuvent être aisément consultés sur le Portail cartographique de la Région wallonne.

a) Les demandes de permis d'urbanisme portant sur l'abattage d'un ou de plusieurs arbres remarquables ou d'une ou plusieurs haies remarquables repris sur les listes visées aux articles 266 et 267, 5<sup>o</sup> du Code doivent être refusées, à l'exception des hypothèses suivantes:

- l'abattage est justifié par l'état sanitaire;
- le maintien de la végétation présente un danger immédiat pour la sécurité des personnes ou des biens;
- un intérêt jugé supérieur doit être sauvegardé;
- l'abattage est justifié par des circonstances exceptionnelles.

Toute décision autorisant l'abattage doit être dûment justifiée au regard de l'une ou l'autre des hypothèses visées ci-dessus.

Les demandes de permis d'urbanisme portant sur la modification de l'aspect d'un ou plusieurs arbres remarquables ou d'une ou plusieurs haies remarquables repris sur les listes visées aux articles 266, 6<sup>o</sup> et 267, 5<sup>o</sup> du Code peuvent être acceptées moyennant due motivation.

En toute hypothèse, l'avis du Département de la Nature et des Forêts de la Direction opérationnelle 3 - Agriculture, ressources naturelles et environnement est sollicité avant toute décision, conformément à l'article 269 du Code.

b) Afin de ne pas porter préjudice à la survie des arbres remarquables, aucune nouvelle installation ne peut prendre place à moins de 5,00 m du droit de la couronne de l'arbre remarquable. De même, la distance séparant le pied des haies remarquables de la nouvelle

La qualité de nos paysages et villages ruraux est mise en évidence par de nombreuses publications. Malheureusement, ces dernières ont aussi souligné les profondes altérations et les transformations importantes des modes de vie, la mécanisation des techniques agricoles, le développement des loisirs. L'accroissement des échanges des essences à l'échelle planétaire et à des variétés de plantes et de matériaux ligneux de plus en plus divers risquent à terme d'altérer nos espaces ruraux, singulièrement les abords de l'habitat rural qui participent à la qualité du villageois.

La complète harmonie qui existe au sein des ensembles ruraux mérite d'être préservée et d'être requalifiée tant du point de vue architectural que social.

Consacré par le Code rural, le droit de clôture peut entrer en symbiose avec le droit de l'environnement, la nature et la Convention européenne du paysage.

Sans vouloir exclure des arbustes étrangers déjà présents dans nos régions, il apparaît nécessaire de promouvoir nos essences indigènes pour le rôle fondamental qu'elles jouent dans la préservation de nos écosystèmes.

La haie constitue assurément le mode de clôture traditionnellement le plus répandu et il est inutile de rappeler divers avantages:

- la haie est un élément paysager de base; elle assure la beauté des abords des constructions, des installations, des voiries, de leurs accès et de leurs abords; outre qu'elle offre la commodité de passage des personnes, elle assure aussi la protection des propriétés contre l'intrusion, notamment du véhicule errant, tout en étant la moins dangereuse pour les usagers de la route;
- la haie favorise la pénétration de l'eau dans le sol;
- la haie protège des effets mécaniques du vent et diminue les effets de l'érosion, mais elle offre ombrage et protection et constitue un biotope privilégié pour la faune indigène;
- la haie permet la continuité des couloirs écologiques en laissant passer les petits animaux, les hérissons, renards et batraciens, dont elle assure le refuge.

Par haie, on entend:

1. la haie vive;
2. les plessis, clayonnage ou tressages d'osier vivant.

La haie vive est un ensemble d'arbustes et d'arbres indigènes vivants plantés à faible densité les uns des autres de façon à constituer un cordon arbustif dense. La haie vive peut se présenter sous différentes formes: haie taillée, haie libre, haie brise-vent ou bande boisée.

Par haie taillée, on entend la haie maintenue à une largeur et une hauteur déterminées et entretenue par une coupe fréquente.

Par haie libre, on entend la haie de hauteur et de largeur variables dont la croissance est régulière et entretenue par une taille occasionnelle.

Par haie brise-vent, on entend la haie libre qui, outre des arbustes, comporte des arbres et est entretenue par une coupe fréquente. Elle devient épaisse par la plantation de plusieurs rangs.

Pour ce faire, les principes suivants seront d'application:

a) selon les caractéristiques des lieux, les plantations doivent être de nature à respecter et recomposer les lignes de force du paysage. À défaut, aucune plantation n'est imposée;

b) si l'implantation du bâtiment présente un recul de plus de 5,00 m par rapport à la voirie d'accueil n'est pas clôturée en façade avant du bâtiment. La clôture prendra place sur le droit des pignons.

Si le bâtiment est implanté en tout ou en partie sur l'alignement, la clôture prend place sur le droit des pignons;

c) sur les limites latérales de la parcelle, si l'habitat n'est pas mitoyen, il y a lieu de définir:

\* le jardin d'intimité qui s'étend de l'angle de la façade avant jusque 5,00 m au-delà de la façade arrière; les vues depuis les baies des constructions voisines ou depuis les terrasses arrière nécessitent un minimum d'intimité; sur cet espace, il est imposé une haie mitoyenne ou séparative maximale de 2,00 m plantée sur plusieurs rangs, si l'espace le permet, taillée et composée à proportion de maximum 30 % d'espèces à feuillage persistant; en cas de manque d'espace, un mur garni d'une végétation grimpante peut être acceptée sur toute cette zone;

\* le jardin arrière, au-delà de 5,00 m de la façade arrière: les plantations doivent privilégier l'intégration au paysage environnant, en maintenant des ouvertures et en variant les hauteurs et couleurs; la haie; dans cette zone, les essences indigènes se déclinent tant en haie libre que taillée;

d) sur les limites latérales de la parcelle, si l'habitat est mitoyen, un mur de clôture ou un treillis en bois sont admissibles sur maximum 5,00 m au-delà de la façade arrière. Ensuite, le recul doit être imposé sauf due motivation.

Par ailleurs, en l'absence de prescriptions réglementaires contraires, les permis d'urbanisme pour la construction, à la reconstruction ou à la transformation d'un bâtiment de plus de 25 mètres de longueur et situé en zone d'habitat à caractère rural, en zone agricole ou dans le périmètre d'application du Règlement général sur les bâtisses en site rural, doivent imposer au titre des prescriptions d'urbanisme:

– soit la plantation de haies en clôture; cette obligation de clôturer est arrêtée aux limites de la voirie publique;

– soit une plantation d'accompagnement située à proximité immédiate du bâtiment ou de la voirie visuelle avec celui-ci.

Dans tous les cas:

– les résineux en alignement sont à proscrire;

– la haie peut être doublée d'une clôture en treillis métallique de 1,20 mètre maximum de hauteur, mailles, non visible, pour contenir les animaux domestiques, sauf justification contraire;

– la haie doit être composée à concurrence de 75 % au minimum d'essences indigènes listées à l'annexe 2 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 20 décembre 2007 relatif à l'octroi de permis d'urbanisme pour la plantation et l'entretien de haies vives, de vergers et d'alignements d'arbres, en zone de région naturelle identifiée dans la même annexe;

Certaines zones du plan de secteur telles que les zones d'activité économique, doivent être entourées d'un périmètre ou un dispositif d'isolement. Il est communément admis que le dispositif d'isolement peut consister en un écran de verdure.

Par ailleurs, ce type de dispositif d'isolement est parfois nécessaire pour l'implantation d'infrastructures collectives telles que station d'épuration, parc à containers, voiries d'assainissement.

L'aménagement d'un espace vert comme dispositif d'isolement n'est généralement pas prévu dans le cadre des projets urbanistiques. Son rôle, ses formes et sa composition sont souvent définies à l'occasion de la mise en œuvre du permis d'urbanisme.

Leur localisation et leur dimensionnement sont trop souvent conditionnés par des impératifs de rentabilité qui ne sont pas favorables à la réalisation de dispositifs efficaces.

Étant donné les progrès accomplis dans les processus industriels ces dernières décennies, il est de plus en plus rares sont les industries contemporaines qui polluent l'eau, le sol et l'air environnant à tel point qu'elles empêchent toute végétation de pousser, de nombreuses essences indigènes arbustives et arborescentes de notre flore régionale apparaissent adaptées pour constituer la composition d'un écran de verdure, la plupart des zones tampon en milieu industriel.

Enfin, les dispositifs d'isolement peuvent présenter un intérêt en termes de plus-value foncière, de zone de refuge ou de corridor écologique pour la faune et la flore locale.

Au vu de ces éléments, en l'absence de prescriptions réglementaires contraignantes et en l'absence d'isolement prenant notamment la forme de plantations, les exigences minimales suivantes sont recommandées d'application:

- a) l'espace dévolu au dispositif d'isolement présente une largeur minimale de 10,00 m dans les zones d'urbanisme local;
- b) la plantation de haies libres se décline en 2 rangs minimum sur une largeur de 10,00 m;
- c) contrairement à la haie vive sous forme de bande boisée, la plantation d'une bande d'arbustes ou d'un dispositif d'isolement se décline en 5 rangs minimum sur une largeur comprise entre 10,00 m et 50,00 m;
- d) la densité minimale pour les arbustes est d'1 plant/m<sup>2</sup>, un baliveau tous les 4,00 m et une haute tige tous les 15,00 m.

Les plantations sont composées à concurrence de 75 % au minimum d'essences indigènes figurant à l'annexe 2 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 20 décembre 2007 relatif à l'octroi de permis de bâtir pour la plantation et l'entretien de haies vives, de vergers et d'alignements d'arbres, en zone naturelle ou région naturelle identifiée dans la même annexe.

La présente circulaire abroge et remplace la circulaire ministérielle du 24 avril 1985 relative à la clôture des parcelles bâties en zones d'habitat à caractère rural et agricole.

La présente circulaire est publiée au *Moniteur belge*.

La présente circulaire est d'application au 1<sup>er</sup> janvier 2009. La demande de permis de bâtir dont la réception est antérieure à cette date poursuit son instruction selon les dispositions en vigueur à la date.